



Mairie

1, rue Trianon - 45310

☎ : 02 38 80 81 02

☎ : 02 38 80 80 75

✉ : mairie.patay@wanadoo.fr

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

MERCREDI 14 JUIN 2017

ORDRE DU JOUR

Ouverture de la séance à 20 H 30

PREAMBULE

L'an deux mil dix-sept, le quatorze juin, à 20 heures 30 minutes, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de M. Marc LEBLOND, Maire.

Étaient présents : M. Marc LEBLOND, Mme Isabelle ROZIER, M. Frédéric BOET, M. Jean-Luc BEURIENNE, M. Patrice VOISIN, Mme Nadine GUIBERTEAU, M. René-Pierre GOURSOT, Mme Jessica DE MACEDO, M. Gérard QUINTIN, Mme Michelle SEVESTRE, M. Arnaud RAFFARD, Mme Sophie LAURENT, M. Alain VELLARD, Mme Marie DELALANDE, M. Daniel FOUCAULT, Mme Marie-Christine BOURBON, Mme Laurence COLLIN et Mme Odile PINET.

Absent excusé : M. Antoine BRUNEAU.

Le conseil a choisi comme secrétaire de séance Mme Marie DELALANDE

APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 MAI 2017.

M. le Maire demande s'il y a des remarques concernant le compte rendu de la séance du conseil municipal du mercredi 10 mai 2017. Aucune observation n'est signalée, le compte rendu est adopté à l'unanimité.

II. AFFAIRES DELIBERATIVES

A. AFFAIRES GENERALES

• Convention 2017 avec Ciclic concernant le cinémobile.

M. le Maire rappelle que, conformément à l'article 3.2 de ses statuts, Ciclic a notamment pour mission d'organiser et de mettre en œuvre toutes actions destinées à favoriser la diffusion cinématographique et audiovisuelle sur l'ensemble du territoire régional.

Pour exercer cette mission, Ciclic exploite un service de cinéma itinérant avec le dispositif du Cinémobile. La mise en œuvre de ce service public participe à l'aménagement culturel du territoire en développant la diffusion d'œuvres audiovisuelles dans des zones de population dépourvues de salles de cinéma. L'exploitation du Cinémobile permet également la mise en œuvre de dispositifs d'éducation à l'image auprès des publics.

Depuis la création du Cinémobile, une association regroupant l'ensemble des communes membres du Cinémobile s'était constituée afin de disposer d'un espace de dialogue et d'échange. Cette association, Association Rurale de Culture Cinématographique, dite ARCC, avait été associée à la signature de la convention d'objectifs et de moyens relative à l'exploitation du Cinémobile liant chaque commune à Ciclic.

Lors du conseil d'administration de Ciclic en date du 17 mars 2017, l'agence Ciclic a acté la création d'une instance consultative regroupant l'ensemble des communes bénéficiant du Cinémobile. Lors de son assemblée générale extraordinaire en date du 21 mars 2017, l'ARCC a acté sa dissolution, les communes disposant en effet d'un nouvel espace de dialogue et d'échange au sein de l'instance consultative du Ciclic.

En conséquence, la convention d'objectifs et de moyens relatives à l'exploitation du service de cinéma itinérant du Cinémobile, signée par chaque commune, l'agence Ciclic et l'ARCC, entrée en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2015 pour une durée d'un an renouvelable deux fois par tacite reconduction doit être annulée.

M. le Maire explique qu'une nouvelle convention est à signer. Elle ne porte que sur la dernière année théorique permise par la convention initiale, soit 2017. La convention d'une durée triennale, comme d'usage, sera proposée pour la période 2018-2020.

La nouvelle convention prend effet au 1^{er} janvier 2017.

Les modalités sont les suivantes :

Participation des communes au 1^{er} janvier 2017 :

Création d'une redevance fixe établie par rapport à la population communale à savoir :

- Communes de – de 1000 habitants : part fixe à 428,00 €
- Communes de 1001 à 3499 habitants : part fixe de 640,00 €
- Communes de + de 3500 habitants : part fixe de 855,00 €

La part variable est fixée à 0,27 € par habitant.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **APRES** avoir entendu l'exposé de son rapporteur,
- **APRES** en avoir délibéré à l'unanimité,
 - **autorise** M. le Maire à signer la convention d'objectifs et de moyens pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2017, définissant le partenariat entre Ciclic et la commune de Patay et précisant les missions respectives dans le cadre de l'exploitation de l'outil de diffusion cinématographique confié par la Région Centre à Centre Images (les Cinémobiles), selon les modalités ci-dessus.

B. FINANCES/ PERSONNEL

• Budget Eau - Indemnisation des dommages causés.

Monsieur Jacques CRUCHET a saisi la commune en vue d'obtenir le remboursement d'un pistolet d'arrosage, d'un flotteur de chasse d'eau et de bouteilles d'eau minérale pour un montant total de 34,94 €.

M. CRUCHET estime que les travaux de réparation d'une canalisation d'eau à l'intersection du boulevard du 15 août 1944 et du chemin de la Jambe ont engendré un afflux de sable dans son installation causant la détérioration des articles objets de sa demande d'indemnisation.

Cette possibilité quoique peu probable, du fait des filtres installés sur le compteur d'eau doit être envisagée.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **APRES** avoir entendu l'exposé de son rapporteur,
- **APRES** en avoir délibéré à 1 voix POUR, 13 CONTRE et 4 ABSTENSIONS,
 - **N'indemnise pas** M. Jacques CRUCHET et ne procède pas au remboursement du pistolet d'arrosage et du flotteur de chasse d'eau possiblement endommagés à la suite d'une réparation sur le réseau d'eau de la commune.
 - **N'inscrit pas** cette dépense au chapitre 67 du budget d'eau 2017.

- **Charge M.** le Maire d'entreprendre les démarches nécessaires à cette décision et de l'autoriser à signer toute pièce afférente.

• Budget Principal - Indemnisation des dommages causés.

La commune de Patay est propriétaire des logements loués à la Gendarmerie Nationale et doit donc en assurer le bon état au titre de ses obligations de propriétaire.

Dans ce cadre des travaux de chauffage urgents ont été entrepris par la commune entre le 21 octobre 2016 et le 20 janvier 2017 afin de remédier aux désordres constatés sur l'installation de chauffage du logement occupé par le Gendarme Erika PITTONI. Les installations de chantier déployées à cette occasion ont générés une dépense électrique très supérieure à la normale.

Cette consommation anormale a fait l'objet d'un relevé 1 475 kWh.

Cette consommation résultant des travaux entrepris par la commune, Monsieur le Maire propose de rembourser le gendarme Erika PITTONI sur la base du prix du kWh correspondant à son abonnement.

Le montant à lui rembourser s'établit comme suit :

- 1 475 kWh à 0,0842 € = 124,20 € HT soit 149,03 € TTC au titre de la consommation ;
- 1 475 kWh à 0,0225 € = 33,19 € HT soit 35,02 € TTC au titre des taxes locales et contributions.

Soit un total à rembourser de 184,05 € TTC.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **APRES** avoir entendu l'exposé de son rapporteur,
 - **APRES** en avoir délibéré à 15 voix POUR et 2 ABSTENSIONS, Mme Laurence COLLIN ne participant pas au vote
- **rembourse** à hauteur de 184,05 € TTC, le gendarme Erika PITTONI des frais d'électricité occasionnés par les travaux de chauffage réalisés dans son logement par la commune de Patay dans la période du 21 octobre 2016 au 20 janvier 2017M.
 - **inscrit** cette dépense au chapitre 67 du budget principal 2017.
 - **Charge M.** le Maire d'entreprendre les démarches nécessaires à cette décision et de l'autoriser à signer toute pièce afférente.

• Demande de subvention de l'école Jacqueline AURIOL - voyage de fin d'année.

M. le Maire fait part de la demande de subvention sollicitée par Madame DUVALLET, directrice de l'école élémentaire Jacqueline AURIOL, dans le cadre des voyages de fin d'année scolaire organisés pour les élèves de cycle 3.

Une visite de la Ville de Chartres ainsi que de sa cathédrale et du Musée de l'école sont programmées Ce voyage concerne 99 élèves de CE2 et CM1 et CM2. 62 enfants pâti-chons devraient participer à ce voyage de classe. Le coût par élève est de 11,74 € soit un coût total de 727,88 €.

La commission des affaires scolaires réunie le 31 mai 2017 a émis un avis défavorable à l'octroi d'une subvention pour ce voyage de fin d'année, la demande de subvention arrivant trop tard, après l'établissement du budget annuel de la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **APRES** avoir entendu l'exposé de son rapporteur,
- **APRES** en avoir délibéré à 11 voix POUR, 4 CONTRE, et 3 ABSTENSIONS,
- **refuse** l'attribution d'une subvention communale pour le voyage de fin d'année scolaire décrit ci-dessus, objets de la demande de l'école élémentaire Jacqueline AURIOL de Patay.
- **mandate** M. le Maire afin d'aviser Mme la Directrice de l'école Jacqueline AURIOL de cette décision.

• Tarifs de l'accueil périscolaire y compris les temps d'activités périscolaires (TAP).

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir délibérer sur le montant des tarifs de l'accueil périscolaire du matin et du soir, le soir intégrant les temps d'activités périscolaires (TAP), à appliquer à compter du 1^{er} septembre 2017.

Accueil périscolaire du matin et du soir :

QF	MATIN			SOIR		
	Tarif Plein	Participation commune	Tarif Familial	Tarif Plein	Participation commune	Tarif Familial
< 465	4.60 €	2.60 €	2.00 €	6.20 €	2.60 €	3.60 €
465 - 532	4.80 €	2.60 €	2.20 €	6.40 €	2.60 €	3.80 €
533 – 710	5.00 €	2.60 €	2.40 €	6.60 €	2.60 €	4.00 €
711 – 811	5.20 €	2.60 €	2.60 €	6.80 €	2.60 €	4.20 €
811 – 950	5.40 €	2.60 €	2.80 €	7.00 €	2.60 €	4.40 €
950 – 1150	5.50 €	2.60 €	2.90 €	7.30 €	2.60 €	4.50 €
1150 - 1400	5.60 €	2.60 €	3.00 €	7.20 €	2.60 €	4.60 €
> 1400	5.80 €	2.60 €	3.20 €	7.40 €	2.60 €	4.80 €

Dans le cas d'une présence uniquement sur le temps des TAP (Temps d'Activités Périscolaires), de 16h00 à 16h30 le tarif est de 1.50 € par séance.

Mme Laurence COLLIN ne participe pas au vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **APRES** avoir entendu l'exposé de son rapporteur,
- **APRES** en avoir délibéré à l'unanimité moins une voix, Mme COLLIN ne participant pas au vote,
- **fixe** les tarifs de l'accueil périscolaire y compris les temps d'activités périscolaires (TAP) comme présentés ci-dessus à compter du 1^{er} septembre 2017.

• Tarifs du Centre de Loisirs Sans Hébergement les mercredis de 12h00 à 18h30 hors vacances scolaires.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir délibérer sur le montant des tarifs du Centre de Loisirs Sans Hébergement (CLSH) du mercredi de 12h00 à 18h30 hors vacances scolaires à compter du 1^{er} septembre 2017.

La proposition de tarifs à appliquer pour les enfants domiciliés sur la commune de Patay est la suivante :

QF	MERCREDI de 12h00 à 18h30 hors vacances scolaires		
	Tarif Plein	Participation commune de Patay	Tarif Familial
< 465	23.73 €	19.23 €	4.50 €
465 - 532	23.73 €	18.53 €	5.20 €
533 – 710	23.73 €	15.73 €	8.00 €
711 – 750	23.73 €	13.73 €	10.00 €
751 – 810	23.73 €	12.73 €	11.00 €
811 – 950	23.73 €	11.73 €	12.00 €
951 - 1150	23.73 €	10.73 €	13.00 €
1151 – 1400	23.73 €	10.03 €	13.70 €
> 1400	23.73 €	9.23 €	14.50 €

Le tarif appliqué pour les enfants domiciliés hors commune de Patay correspondra au tarif plein diminué de l'éventuelle participation de leur commune de résidence et de la participation de la Caisse d'Allocations Familiales.

Mme Laurence COLLIN ne participe pas au vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **APRES** avoir entendu l'exposé de son rapporteur,
- **APRES** en avoir délibéré à l'unanimité moins une voix, Mme COLLIN ne participant pas au vote,
 - **fixe** les tarifs du Centre de Loisirs Sans Hébergement (CLSH) les mercredis de 12h00 à 18h30 hors vacances scolaires comme présenté ci-dessus à compter du 1^{er} septembre 2017.

• Tarifs du Centre de Loisirs Sans Hébergement durant la première semaine des petites vacances à compter du 1^{er} septembre 2017.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir délibérer sur le montant des tarifs du Centre de Loisirs Sans Hébergement (CLSH) durant la première semaine des petites vacances (hors vacances de Noël) à compter du 1^{er} septembre 2017.

La proposition de tarifs à appliquer est la suivante :

QF	Tarifs CLSH - 1 ^{ère} SEMAINE DES PETITES VACANCES		
	Tarif Plein	Participation commune de Patay	Tarif Familial
< 465	39.88 €	34.28 €	5.60 €
465 - 532	39.88 €	33.38 €	6.50 €
533 – 660	39.88 €	31.38 €	8.50 €
661 – 710	39.88 €	29.88 €	10.00 €
711 – 750	39.88 €	27.88 €	12.00 €
751 – 810	39.88 €	25.88 €	14.00 €
811 - 950	39.88 €	24.88 €	15.00 €
951 – 1150	39.88 €	23.38 €	16.50 €
1151 - 1400	39.88 €	22.68 €	17.20 €
> 1400	39.88 €	21.88 €	18.00 €

Le tarif appliqué pour les enfants domiciliés hors commune de Patay correspondra au tarif plein diminué de l'éventuelle participation de leur commune de résidence et de la participation de la Caisse d'Allocations Familiales.

Mme Laurence COLLIN ne participe pas au vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **APRES** avoir entendu l'exposé de son rapporteur,
- **APRES** en avoir délibéré à l'unanimité moins une voix, Mme COLLIN ne participant pas au vote,
 - **fixe** les tarifs du Centre de Loisirs Sans Hébergement (CLSH) comme présenté ci-dessus durant la première semaine des petites vacances à compter du 1^{er} septembre 2017.

• Marché de travaux de réhabilitation et mises aux normes du commerce « boucherie-charcuterie » situé 3 place de la Halle à Patay.

Un marché de travaux a été conclu afin de réaliser des travaux de réhabilitation et mises aux normes du commerce « boucherie-charcuterie » situé 3 place de la Halle.

Afin de tenir compte de prestations prévues initialement qui n'ont finalement pas nécessité de réalisation mais aussi de tenir compte de la fourniture et de la pose d'un bypass pour mise en attente d'un adoucisseur et pour la réalisation d'un meuble destiné à accueillir la caisse enregistreuse de l'établissement, un avenant en moins-value doit être signé :

Moins-value :

- Fourniture et pose d'un adoucisseur comprenant les accessoires de fixation, les raccords divers, le filtre et les éléments nécessaires à la mise en service : - 3 728,22 € HT.

Plus-value :

- Fourniture et pose d'un bypass pour les attentes de l'adoucisseur et fourniture et pose d'un meuble de caisse standard : + 3 424,08 €.

Avenant n°1 - entreprise SARL Entreprise CESARO :

SARL Entreprise CESARO	HT	TVA	TTC
Montant marché initial + options retenues	415 491,80 €	41 549,18 €	457 040,98 €
Montant avenant n°1	- 304,14 €	- 30,41 €	- 334,55 €
Montant total marché avec avenant n°1	415 187,66 €	41 518,77 €	456 706,43 € soit - 0,07%

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **APRES** avoir entendu l'exposé de son rapporteur,
- **APRES** en avoir délibéré à l'unanimité,
 - **autorise** M. le Maire à signer l'avenant financier n°1 au marché de réhabilitation et mises aux normes du commerce « boucherie-charcuterie » avec la SARL Entreprise CESARO pour le montant défini ci-dessus.

• Demande de subvention au Conseil Départemental du Loiret au titre de la redevance des mines sur le pétrole.

M. le Maire indique que la dotation cantonale annuelle gérée par le Conseil Départemental du Loiret se composait jusqu'à présent d'une aide dédiée à l'entretien de la voirie communale et de crédits d'Etat provenant des amendes de polices et de la redevance des mines sur le pétrole.

La loi NOTRe modifie sensiblement les règles de redistribution de l'aide à la voirie communale. En effet son article 94 1° précise que seuls les collectivités et groupements « maîtres d'ouvrages » de leurs projets peuvent bénéficier du soutien financier du Département à la condition qu'une demande expresse soit formulée à ce titre et que les projets relèvent des dépenses d'investissement.

Le fonds porte sur des projets identifiés, à mener sous maîtrise d'ouvrage communale, à la demande de la commune, sans plafonds démographique.

Seules les opérations d'investissement telles que les travaux de sécurité routière sur voies communales en agglomération/hors agglomération et les travaux de renforcement, de gros entretien et réparation de voirie sont éligibles au dispositif.

M. le Maire propose de solliciter le Conseil Départemental du Loiret pour l'octroi d'une subvention au titre de la redevance des mines sur le pétrole pour les travaux de reconstruction totale de l'impasse de la Guide.

Au titre de la redevance des mines sur le pétrole,

M. le Maire indique que sont subventionnables tous les travaux de voirie entraînant des dépenses importantes. Le taux de subvention est de 30% des travaux H.T. dans la limite de l'enveloppe annuelle attribuée par canton.

Le plan de financement prévisionnel est arrêté comme suit :

Montant H.T. des travaux : 146 389,00 €

Subvention redevance des mines sur le pétrole : 43 916,70 €

Autofinancement : 102 472,30 € H.T. (augmenté de la TVA sur l'ensemble 146 389 € H.T.) soit 131 750,10 € T.T.C.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **APRES** avoir entendu l'exposé de son rapporteur,
- **APRES** en avoir délibéré à l'unanimité,
 - **sollicite** auprès du Conseil Départemental du Loiret une subvention de la redevance des mines sur le pétrole telle qu'elle est inscrite dans le plan de financement présenté ci-dessus,
 - **autorise** M. le Maire à signer l'ensemble des pièces nécessaires relatif à ces dossiers.

• Demande de subvention au titre du produit des amendes de police.

M. le Maire indique qu'au titre du produit des amendes de police une subvention peut-être demandée au Conseil Départemental du Loiret concernant la circulation routière pour l'installation et le développement de la signalisation routière horizontale.

M. le Maire propose de solliciter le Conseil Départemental du Loiret pour l'octroi d'une subvention à ce titre sur la base des devis demandés et reçus par la commune.

Il rappelle que le taux de subvention est de 50 % dans la limite d'un plafond de l'enveloppe annuelle attribuée par canton.

Le plan de financement prévisionnel est arrêté comme suit :

Montant H.T. des travaux de signalisation horizontale projetés : 6 033,00 €

Subvention produit des amendes de police : 3 016,50 €

Autofinancement : 3 016,50 € H.T. soit 3 619,80 € T.T.C.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **APRES** avoir entendu l'exposé de son rapporteur,
- **APRES** en avoir délibéré à l'unanimité,
 - **sollicite** auprès du Conseil Départemental du Loiret une subvention au titre du produit des amendes de police telle qu'elle est inscrite dans le plan de financement présenté ci-dessus,
 - **autorise** M. le Maire à signer l'ensemble des pièces nécessaires relatif à ces dossiers.

• Demande de subvention « Aides à la décision » à l'Adème pour l'étude diagnostic menée sur le site industriel CHANTOPAC de Patay.

M. le Maire de Patay indique qu'en concertation avec les services préfectoraux, les services de l'Adème et en accord avec la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine en charge de la compétence économique, il a été décidé de réaliser un diagnostic en matière de pollution du site industriel CHANTOPAC de Patay en vue d'envisager des solutions pour l'avenir de ce site.

La commune de Patay a donc lancé un marché public pour la réalisation d'un « diagnostic de site potentiellement pollué, d'analyses de matériaux polluant et pour la réalisation d'un plan de gestion sur le site Chantopac de Patay ».

L'Adème peut subventionner ce type d'études au titre de son programme d'aides à la décision à hauteur de 70%, le plafond des dépenses éligibles étant fixé à 50 000 €.

Le plan de financement prévisionnel serait alors le suivant :

<u>PLAN PREVISIONNEL DE FINANCEMENT</u> <u>Pour la réalisation d'un diagnostic de site potentiellement pollué,</u> <u>d'analyses de matériaux polluant et pour la réalisation d'un plan de gestion</u> <u>sur le site Chantopac de Patay.</u> (Montants H.T)	
1. MONTANT DE L'ETUDE	4. SUBVENTION SOLLICITEE
Etude – diagnostic.....13 284,40 €	Subvention ADEME 9 299,08 € (70% du montant de l'étude).
2. DÉPENSES ANNEXES	5. RESSOURCES PROPRES/BESOIN DE FINANCEMENT
	Autofinancement /emprunt 3 985,32 €
3. TOTAL (1 + 2).....13 284,40 €	6. TOTAL (4 + 5).....13 284,40 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **APRES** avoir entendu l'exposé de son rapporteur,
- **APRES** en avoir délibéré à l'unanimité,
 - **sollicite** auprès de l'ADEME pour l'obtention d'une subvention au taux le plus élevé possible,
 - **autorise** M. le Maire à signer l'ensemble des pièces nécessaires relatif à ce dossier.

• Demande de subvention auprès de la Région Centre via le Pays Loire Beauce l'étude diagnostic menée sur le site industriel CHANTOPAC de Patay.

M. le Maire de Patay indique qu'en concertation avec les services préfectoraux, les services de l'Adème et en accord avec la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine en charge de la compétence économique, il a été décidé de réaliser un diagnostic en matière de pollution du site industriel CHANTOPAC de Patay en vue d'envisager des solutions pour l'avenir de ce site.

La commune de Patay a donc lancé un marché public pour la réalisation d'un « diagnostic de site potentiellement pollué, d'analyses de matériaux polluant et pour la réalisation d'un plan de gestion sur le site Chantopac de Patay ».

La Région Centre via le Pays Loire-Beauce peut subventionner ce type de diagnostic au titre de la mesure 23-1 – Requalification de friches du contrat de Pays en cours à hauteur de 40%.

M. le Maire propose de solliciter une subvention au taux le plus élevé possible.

Le plan de financement prévisionnel serait alors le suivant :

<u>PLAN PREVISIONNEL DE FINANCEMENT</u> <u>Pour la réalisation d'un diagnostic de site potentiellement pollué, d'analyses de matériaux polluant et pour la réalisation d'un plan de gestion sur le site Chantopac de Patay.</u> (Montants H.T)	
1. MONTANT DE L'ETUDE	4. SUBVENTION SOLLICITEE
Etude – diagnostic.....13 284,40 €	Subvention Région Centre ...5 313,76 € via le Pays Loire-Beauce (40% du montant de l'étude).
2. DÉPENSES ANNEXES	5. RESSOURCES PROPRES/BESOIN DE FINANCEMENT
	Autofinancement /emprunt ...7 970,64 €
3. TOTAL (1 + 2).....13 284,40 €	6. TOTAL (4 + 5).....13 284,40 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **APRES** avoir entendu l'exposé de son rapporteur,
- **APRES** en avoir délibéré à l'unanimité,
 - **sollicite** la Region Centre via le Pays Loire Beauce pour l'octroi d'une subvention au taux le plus élevé possible,
 - **autorise** Monsieur le maire à signer toutes pièces afférentes à cette affaire

• Approbation du règlement intérieur en hygiène et sécurité

Afin de fixer les mesures d'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, la commune de Patay a établi un règlement intérieur en hygiène et sécurité qui s'appuie sur la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifié, sur le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié ainsi que sur le code du travail, 4^{ème} partie.

Après concertation des agents, le règlement intérieur en hygiène et sécurité a été soumis au Comité Technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret du 13 juin 2017 et a reçu un avis favorable.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **APRES** avoir entendu l'exposé de son rapporteur,
- **APRES** en avoir délibéré à l'unanimité,
 - **approuve** le règlement intérieur d'hygiène et de sécurité de la Collectivité.

• Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune (ou de l'établissement), conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune (ou de l'établissement),

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter les dispositions suivantes :

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) institué par le décret n°2014-513 du 20 Mai 2014 pour les fonctionnaires de l'établissement est applicable dans la fonction publique territoriale depuis le 1er janvier 2016.

Ce dernier se substitue à certaines primes existantes comme par exemple, indemnité d'administration et de technicité (IAT), indemnité d'exercice des missions de préfecture (IEMP), la Prime de Fonctions et de Résultats (PFR), etc...

Dès lors, en application du principe de parité, il convient de transposer à la Fonction Publique Territoriale le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dit RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire contient deux volets :

- ▶ Une indemnité liée aux fonctions, sujétions et expertise (IFSE).
- ▶ Un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La présente délibération précise les conditions d'attribution de l'IFSE. Le versement est mensuel et les montants sont revus en cas de changement de fonction ou de grade.

Un complément indemnitaire annuel :

Il sera versé pour tenir compte de l'engagement professionnel et la manière de servir. Il est compris entre 0 et 100 % d'un montant maximal par groupe de Fonctions fixé par arrêté ministériel. Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement annuel suite aux entretiens professionnels. Il appartient à l'autorité territoriale de procéder aux attributions individuelles dans le respect des critères définis par l'assemblée délibérante.

L'IFSE à vocation à remplacer toutes les primes actuelles liées aux fonctions, responsabilités, sujétions, manière de servir (IAT, IEMP, IFTS, la PFR, etc...).

Pour les cadres d'emplois non concernés par l'IFSE, le régime indemnitaire actuel reste en vigueur jusqu'à la parution des décrets d'application.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 88-631 du 6 mai 1988 modifié relatif à l'attribution de la prime de responsabilité des emplois administratifs des emplois de direction,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié, relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;

Vu le décret n° 2003-545 du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962 relatif à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections,

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2002 fixant les taux moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,

Vu l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n° 2002-147 du 7 février 2002 ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2003 fixant les taux de l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;

Vu l'arrêté du 18 février 2004 fixant les taux de l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants des indemnités d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, (applicable aux cadres d'emplois des attachés territoriaux et des secrétaires de mairie) ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, (applicable aux cadres d'emplois des rédacteurs territoriaux, des éducateurs territoriaux des APS et des animateurs territoriaux) ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, (applicable aux cadres d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, des ATSEM, des agents sociaux territoriaux, des opérateurs territoriaux des APS et des adjoints d'animation territoriaux) ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la circulaire NOR/RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 13 juin 2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité de la Mairie de Patay ;

Considérant la volonté de la collectivité d'engager une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et d'instaurer le RIFSEEP, afin de maintenir une performance optimale des services, basée principalement sur les fonctions occupées et la manière de servir ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le régime indemnitaire conformément à la réglementation ;

Considérant la volonté du Conseil municipal de faire du régime indemnitaire un véritable outil de management permettant de reconnaître la valeur professionnelle et le mérite participant à la motivation du personnel ;

Considérant la nécessité de prendre en compte de manière efficace et objective les résultats des agents à l'issue de l'entretien professionnel ;

Considérant la nécessité d'individualiser le régime indemnitaire au regard de la performance des agents et de moduler les montants en fonction de l'emploi ou des responsabilités occupés ;

Considérant enfin qu'il s'avère nécessaire de définir le cadre général du régime indemnitaire en introduisant des critères propres à la collectivité ainsi qu'un système de cotation conforme à la réglementation ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **APRES** avoir entendu l'exposé de son rapporteur,
- **APRES** en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE :

Préambule :

DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

Conformément au principe de parité prévu par l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 un nouveau régime tenant des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) doit être appliqué par la commune, selon les règles énumérées ci-après.

CRITERES PRIS EN COMPTE POUR L'ATTRIBUTION DU MONTANT INDIVIDUEL

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret 2014-513 du 20 mai 2104, lors de la première application du RIFSEEP, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé jusqu'à la date du prochain changement de

fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu au 2° de l'article 3 du décret précité.

Dans l'éventualité où le montant de l'attribution individuelle d'un agent se trouverait diminué du fait de l'application d'une nouvelle réglementation ou par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire, son montant indemnitaire antérieur pourra lui être maintenu en application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Les fonctionnaires de la commune pourront également bénéficier des avantages acquis maintenus compte tenu des dispositions de l'article 111 de la loi 84-53, sous réserve de leur éligibilité et dans les conditions fixées par les délibérations ayant instauré ces avantages.

Article 1 : D'adopter l'instauration de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) ainsi que le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) et de mettre à jour les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire.

Afin de tenir compte de l'organisation des services de la collectivité ainsi que des évolutions réglementaires, un régime indemnitaire basé sur un mécanisme de rémunération à la performance est initié, avec comme objectif de promouvoir le mérite et l'engagement des agents. Ce régime indemnitaire vise à instaurer une organisation performante, axée sur le management des objectifs via notamment l'entretien professionnel.

Il participera à la rénovation de la gestion des ressources humaines.

Article 2 : LES BÉNÉFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi permanent au sein de la commune ainsi qu'aux agents contractuels sur emploi non permanent à compter du 6^{ème} mois de présence effective au sein de la commune.

Il est exclu pour les contrats de droit privé, les vacataires, les contrats d'apprentissage.

Article 3 : LES CADRES D'EMPLOIS CONCERNÉS PAR L'IFSE ET LE CIA

Conformément au principe de parité, seuls les cadres d'emplois ci-dessous seront concernés par le RIFSEEP :

- Les attachés
- Les rédacteurs
- Les techniciens
- Les adjoints techniques
- Les adjoints administratifs
- Les ATSEM

Article 4 : L'Indemnité de Fonction, de Sujétion et d'Expertise (IFSE)

4-1- Le principe

L'Indemnité de Fonction, de Sujétion et d'Expertise (IFSE) valorise la diversification des connaissances et le renforcement des responsabilités. Cette dernière favorise la reconnaissance de l'investissement personnel et professionnel des agents. A ce titre, l'IFSE repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions d'une part et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

4-2 - Les critères

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire qui repose sur une formalisation précise de critères professionnels.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti au sein des différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception. Ce critère, explicite, fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets.

- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, analyse/synthèse, diagnostic/prospective, domaine d'intervention généraliste (polyvalence), domaine d'intervention spécifique...

Il s'agit là de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes, dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent.

- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, surcroît régulier d'activité, déplacements fréquents, horaires décalés, poste isolé, disponibilité, domaine d'intervention à risque, poste à relations publiques...

Les sujétions spéciales correspondent à des contraintes particulières liées au poste ou à l'emploi occupé.

L'exposition de certains types de poste peut, quant à elle, être physique. Elle peut également s'opérer par une mise en responsabilité prononcée de l'agent compte tenu du poste ou à de l'emploi occupé.

Cette part sera modulable et repose sur une classification des emplois. Les catégories et les niveaux des emplois se répartissent selon la méthode de cotation des postes découlant de la classification de chaque emploi.

4-3 - La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima.

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX ET DES EMPLOIS FONCTIONNELS		
MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)		
GROUPE	Fonction	MONTANT PLAFOND
1	DGS	36 210 €
2	Directeurs	32 130 €
3	Responsables de services	25 500 €
4	Responsables de services adjoints	20 400 €

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LES CADRES D'EMPLOIS DES RÉDACTEURS TERRITORIAUX		
MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)		
GROUPE	Fonction	MONTANT PLAFOND
1	Directeurs	17 480 €
2	Responsables de services	16 015 €
3	Directeurs adjoints ou responsables de services adjoints	14 650 €
4	Cadres intermédiaires	13 385 €

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LES CADRES D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS, DES ATSEM		
MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)		
GROUPE	Fonction	MONTANT PLAFOND
1	Responsables de services avec sujétions et/ou responsabilités particulières	11 340 €
2	Responsables de services adjoints, chef d'équipe	10 800 €
3	Agents avec expertise, sujétions ou responsabilités particulières	10 200 €
4	Agents de réalisation avec sujétions particulières ou agents de réalisation	9 510 €

Article 5 : Le complément indemnitaire annuel (CIA)

5-1 : Le principe

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Au-delà de l'IFSE, les agents vont percevoir un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de leur engagement professionnel et de leur manière de servir.

Conformément aux dispositions arrêtées, la part liée aux résultats dépend de la manière dont l'agent occupe son emploi. Elle est déterminée d'après les résultats obtenus, au regard des objectifs fixés lors de l'évaluation individuelle (entretien professionnel) et selon la manière de servir, à savoir :

la réalisation des objectifs

la valeur professionnelle (manière de servir) : l'implication dans le travail, la capacité d'initiative, la relation avec le public, le respect des valeurs du service public (continuité, égalité, mutabilité, égalité et sens de l'intérêt général), la réactivité/adaptabilité, la rigueur, la ponctualité...

Si le montant de la part fonctionnelle a vocation à rester stable dans le temps, le montant de la part individuelle attribuée à un agent est révisable d'une année sur l'autre, en fonction des résultats constatés dans le cadre de la procédure d'évaluation.

Par ailleurs, les attributions individuelles seront comprises entre 0 et 100% du montant maximal fixé pour chaque groupe de fonction.

Le CIA sera versé en une fois au mois de décembre suite aux entretiens professionnels.

5-2 : les montants CIA

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX ET DES EMPLOIS FONCTIONNELS		
MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)		
GROUPE	Fonction	MONTANT CIA
1	DGS	6 390 €
2	Directeurs	5 670 €
3	Responsables de services	4 500 €
4	Responsables de services adjoints	3 600 €
RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LES CADRES D'EMPLOIS DES RÉDACTEURS TERRITORIAUX		
MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)		
GROUPE	Fonction	MONTANT CIA
1	Directeurs	2 380 €
2	Responsables de services	2 185 €
3	Directeurs adjoints ou responsables de services adjoints	1 995 €
4	Cadres intermédiaires	1 810 €

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LES CADRES D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS, DES ATSEM		
MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)		
GROUPE	Fonction	MONTANT CIA
1	Responsables de services avec sujétions et/ou responsabilités particulières	1 260 €
2	Responsables de services adjoints, chef de pôles, chef d'équipe	1 200 €
3	Agents avec expertise, sujétions ou responsabilités particulières	1 140 €
4	Agents de réalisation avec sujétions particulières ou agents de réalisation	1 180 €

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

Il prendra notamment en compte de l'expérience professionnelle des agents et de l'évolution des compétences au regard des critères suivants :

- Expériences professionnelles antérieures dans le privé et le public
- Nombre d'années d'expérience sur le poste
- Nombre d'années d'expérience dans le domaine d'activité
- Capacité de transmission des savoirs et des compétences
- Parcours de formations suivis

Article 6 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX EMPLOIS FONCTIONNELS

L'IFSE est également applicable aux emplois fonctionnels.

Toutefois, conformément à la réglementation, seul(e) le/la Directeur(ice) Général(e) des Services peut bénéficier de la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction. Elle est payable mensuellement en appliquant au montant du traitement soumis à pension du bénéficiaire un taux individuel fixé à 15%.

Il en est de même pour l'indemnité forfaitaire pour frais de représentation et conformément à la réglementation, il est proposé de retenir le montant déterminé pour les Sous-Préfets hors classe, sous la forme d'une somme forfaitaire mensuelle dans la limite du plafond applicable annuellement.

Article 7 : PRIMES ET INDEMNITES LIEES A DES FONCTIONS OU SUJETIONS PARTICULIERES

7-1 Indemnité d'astreinte et d'intervention : le principe

Elle s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration ; la durée de cette intervention étant

considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Montant de l'indemnité d'astreinte et d'intervention :

Le régime d'indemnisation ou de compensation de l'indemnité d'astreinte et d'intervention diffère selon la filière dont relève le fonctionnaire. Il s'agit de distinguer les agents de la filière technique et les autres filières.

1/ Filière technique

Pour tous les agents relevant de la filière technique, la réglementation distingue 3 types d'astreinte, les deux premiers étant applicables aux fonctionnaires de toutes catégories, le dernier concernant exclusivement les personnels d'encadrement :

- Astreinte de droit commun appelée astreinte d'exploitation : situation des agents tenus, pour les nécessités du service de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir ;

- Astreinte de sécurité : situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise) ;

- Astreinte de décision : situation des personnels d'encadrement pouvant être joints directement, par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

Ces indemnités ou compensations sont attribuées de manière réglementaire et suivront les taux fixés par arrêtés ministériels.

Ces montants sont augmentés de 50% si l'agent est prévenu moins de 15 jours francs avant le début de l'astreinte. Pour les agents de la filière technique, il n'est pas prévu d'indemnité complémentaire en cas d'intervention effectuée pendant l'astreinte.

2/ Autres filières

Pour l'ensemble des agents, à l'exception des agents relevant de la filière technique, le régime de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions est aligné sur celui des personnels relevant de la Direction Générale de l'Administration du Ministère de l'Intérieur.

Ces indemnités ou compensations sont attribuées de manière réglementaire et suivront les taux fixés par arrêtés ministériels.

En cas d'intervention (travail effectif) de l'agent pendant une période d'astreinte, un taux complémentaire est prévu.

Toute intervention lors des périodes d'astreintes sera (récupérée ou indemnisée) selon les barèmes en vigueur.

Mise en place des périodes d'astreintes :

Des périodes d'astreinte et d'intervention sont mises en place au sein de la collectivité pour assurer les missions suivantes : événements climatiques (catastrophes naturelles...), manifestations (fête locale, animation spécifique...), maintenance des équipements publics (électricité, bâtiment...), surcroît exceptionnel d'activités, horaires décalés, événement soudain ou imprévu...

Il appartient au directeur général des services d'assurer la responsabilité du déclenchement de l'astreinte et/ou de l'intervention, en collaboration si besoin avec le directeur en charge du champ de compétences concernées.

L'astreinte et l'intervention devront s'opérer dans le respect des dispositions précitées. Elles concerneront les directions suivantes compte tenu de la spécificité de leur mission, des exigences de continuité du service ou d'impératifs de sécurité, de la nécessité d'assurer le fonctionnement du service ou d'effectuer des

missions d'assistance et/ou de la réponse transversale qu'elles peuvent apporter pour la résolution d'une situation inhérente à une mission de service public, à savoir :

- ▶ Direction générale des services
- ▶ Direction des services techniques
- ▶ Police municipale

L'indemnité d'astreinte et d'intervention peut être attribuée à tout agent de droit public (fonctionnaire stagiaire ou titulaire et agent non titulaire) dès l'instant où il a effectué une période d'astreinte et/ou d'intervention à l'initiative de son employeur conformément aux dispositions arrêtées. Seront donc concernés aussi bien l'encadrement stratégique (directeur général des services, responsable des services techniques) que les opérationnels (agents de réalisation) affectés dans les directions susvisées.

Périodes concernées :

Les périodes d'astreinte et d'intervention peuvent varier en fonction de la situation.

Il s'agira de retenir les modalités suivantes, en fonction du besoin de la collectivité :

- la semaine complète d'astreinte : du lundi au vendredi de 18h à 8h
- le week-end : du vendredi à 18h jusqu'au lundi matin 8h
- le samedi et/ou le dimanche
- les jours fériés (en journée et/ou en soirée)
- un ou plusieurs soirs et/ou nuits en semaine ou en week-end

7-2 Indemnité de permanence : le principe

Lorsqu'un agent se voit imposer de demeurer sur son lieu de travail habituel, ou en un lieu désigné par son chef de service, sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte et que cette obligation a lieu un samedi, un dimanche ou durant un jour férié, elle constitue une permanence et ouvre droit soit à une indemnité, soit, à défaut, à un repos compensateur.

Montant de l'indemnité de permanence :

Une distinction est faite entre les agents relevant de la filière technique et ceux relevant de toutes les autres filières.

1/ Filière technique :

Pour tous les agents relevant de la filière technique, la réglementation s'applique selon les décrets en vigueur. Par ailleurs, la circulaire ministérielle du 15 juillet 2005 précise que les agents relevant de la filière technique peuvent se trouver dans l'obligation d'effectuer des permanences la nuit en semaine et d'être indemnisés.

L'indemnité de permanence est égale à 3 fois les taux d'astreinte de la filière technique. Ces indemnités sont attribuées de manière réglementaire et suivront les taux fixés par arrêtés ministériels

2/ Autres filières :

La réalisation de permanence un samedi, un dimanche ou un jour férié pour tous les agents des autres filières est indemnisée ou compensée conformément aux dispositions réglementaires.

Mise en place des périodes de permanence :

Des périodes de permanence sont mises en place au sein de la collectivité pour les situations dans lesquelles des obligations liées au travail sont imposées aux agents sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte, à savoir : accueil physique, téléphonique, les inscriptions scolaires, électorales...

Il appartient à la directeur général des services d'assurer la responsabilité du déclenchement de la permanence, en collaboration si besoin avec le responsable en charge du champ de compétences

concernées.

La permanence devra s'opérer dans le respect des dispositions précitées.

Elle concernera les directions suivantes compte tenu de la spécificité de leur mission, des exigences de continuité du service ou d'impératifs de sécurité, de la nécessité d'assurer le fonctionnement du service ou d'effectuer des missions d'assistance et/ou de la réponse transversale qu'elles peuvent apporter pour la résolution d'une situation inhérente à une mission de service public, à savoir :

- ▶ Direction générale des services
- ▶ Direction des services techniques
- ▶ Police municipale

Personnel concerné :

L'indemnité de permanence peut être attribuée à tout agent de droit public (fonctionnaire stagiaire ou titulaire et agent non titulaire) dès l'instant où il a effectué une période de permanence à l'initiative de son employeur conformément aux dispositions mises en place.

Seront donc concernés aussi bien l'encadrement de proximité que les opérationnels (agents de réalisation) affectés dans les directions susvisées.

Périodes concernées

Les périodes de permanence peuvent varier en fonction de la situation.

Il s'agira de retenir les modalités suivantes, en fonction du besoin de la collectivité :

- la semaine complète : du lundi au vendredi de 18h à 8h
- le week-end : du vendredi à 18h jusqu'au lundi matin 8h
- le samedi et/ou le dimanche
- les jours fériés (en journée et/ou en soirée)
- un ou plusieurs soirs et/ou nuits en semaine ou en week-end

Article 8 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX INDEMNITES POUR ELECTION

8-1 : Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (IFCE)

- Bénéficiaires

Il est institué une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) selon les modalités et suivant les montants définis par le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 et l'arrêté du 27 février 1962.

Le montant de référence de calcul sera celui de l'IFTS de 2ème catégorie assorti d'un coefficient dans la limite de 8.

Les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

- Attributions individuelles :

Conformément au décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, Monsieur le Maire fixera les attributions individuelles, en fonction du travail effectué, selon les modalités de calcul de l'IFCE et dans la limite des crédits inscrits.

Le paiement de ces indemnités sera effectué après chaque tour de consultations électorales.

8-2 : Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS)

Il est décidé d'attribuer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) au personnel ayant participé aux opérations électorales et ne pouvant prétendre aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires et n'ayant pas récupéré le temps supplémentaire effectué. Les agents non titulaires pourront percevoir les IHTS selon les mêmes conditions que les fonctionnaires.

Modalités de calcul :

Les agents employés à temps complet percevront les IHTS selon le tarif des heures supplémentaires de dimanche, et éventuellement de nuit, correspondant à leur indice, et calculées selon les articles 7 et 8 du décret n° 2002-60 précité.

Les agents employés à temps non complet percevront des IHTS rémunérées en heures complémentaires basées sur le traitement, sans majoration de dimanche ou de nuit dans la limite de la durée légale du travail. Au-delà, les agents à temps non complet percevront des IHTS selon les mêmes conditions que les agents à temps complet.

Attributions individuelles :

Monsieur le Maire procédera aux attributions individuelles en fonction des heures effectuées à l'occasion des élections.

Le paiement de ces indemnités sera effectué après chaque tour de consultations électorales.

Article 9 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AUTRES CADRES D'EMPLOIS NON ASSUJETTIS AU RIFSEEP

Les délibérations antérieures à la présente concernant le régime indemnitaire continueront à s'appliquer dans les mêmes conditions pour les autres cadres d'emplois non assujettis à l'IFSE, dans l'attente des textes d'application de l'Etat conformément au principe de parité.

Article 10 : CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'attribution individuelle décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel dans la limite des plafonds prévus par la présente délibération en tenant compte des critères arrêtés précédemment et du temps de présence effective de l'agent dans l'année.

Chaque prime ou indemnité sera proratisée pour les agents à temps non complet et partiel à hauteur du temps de travail effectué.

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra pas se cumuler avec :

- ☐ L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- ☐ L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- ☐ L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- ☐ La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- ☐ L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- ☐ L'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,
- ☐ L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,
- ☐ La prime de fonctions informatiques et l'indemnité horaire pour traitement de l'information,
- ☐ ...

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- ☐ L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- ☐ Les dispositifs d'intéressement collectif (prime d'intéressement à la performance collective),
- ☐ Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- ☐ Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- ☐ La prime de responsabilité versée au DGS,
- ☐ La rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement (jury de concours),
- ☐ La prime spéciale d'installation,

- L'indemnité de changement de résidence,
- L'indemnité de départ volontaire.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

Article 11 : LES MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU RÉGIME INDEMNITAIRE

Les modalités de maintien ou de suppression du régime indemnitaire seront fonction des motifs de congés cités ci-dessous :

- pendant les périodes d'absence pour congés annuels, maternité, paternité ou adoption, états pathologiques, maladie ordinaire, maladies professionnelles reconnues, autorisations d'absences : le régime indemnitaire sera maintenu intégralement ;
- en cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du régime indemnitaire sera suspendu ;
- en cas d'accident du travail : le versement du régime indemnitaire suivra le sort du traitement.
- les agents à temps partiel thérapeutique percevront le régime indemnitaire à taux plein ;

Article 12 : CLAUSE DE SAUVEGARDE

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, l'assemblée délibérante de l'établissement public de coopération intercommunale décide de maintenir, à titre individuel, aux agents concernés, le montant indemnitaire dont ils bénéficiaient en application des dispositions réglementaires antérieures lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire.

Article 13 : PÉRIODICITÉ DE VERSEMENT

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise :
Elle sera versée mensuellement.

Le complément indemnitaire annuel :

Il sera versé, au titre d'une année, sous la forme d'un versement exceptionnel et non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 14 : CLAUSE DE REVALORISATION

Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'une révision automatique conformément à la réglementation.

Article 15 : PRISE D'EFFET

Le Maire informe que les dispositions de la présente délibération feront l'objet d'une transmission au contrôle de légalité pour validation et pourront faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 16 : CRÉDIT BUDGÉTAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 17 : EXÉCUTION

Le Maire est mandaté pour signer toutes pièces nécessaires à la bonne exécution de cette affaire.

Article 18 : APPLICATION

Un exemplaire de la présente délibération sera transmis à madame la Trésorière Municipale de la ville de Patay pour information.

C. TRAVAUX/ URBANISME

• Marché public pour la réalisation d'un diagnostic de site potentiellement pollué, d'analyses de matériaux polluant et pour la réalisation d'un plan de gestion sur le site Chantopac de Patay.

Monsieur le Maire de Patay indique qu'en concertation avec les services préfectoraux, les services de l'Adème et en accord avec la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine en charge de la compétence économique, il a été décidé de réaliser un diagnostic en matière de pollution du site industriel CHANTOPAC de Patay en vue d'envisager des solutions pour l'avenir de ce site.

La commune de Patay a donc lancé, le 20 janvier 2017, une consultation, sous forme de marché à procédure adaptée, pour la réalisation d'un « diagnostic de site potentiellement pollué, d'analyses de matériaux polluant et pour la réalisation d'un plan de gestion sur le site Chantopac de Patay ».

S'agissant d'une étude d'un montant estimé à moins de 25 000 € et de la spécificité de ce type d'étude, quatre bureaux d'études susceptibles de pouvoir répondre à notre demande (Bureau Véritas, Socotec, Qualiconsult et Téréo Centre) ont été consultés.

Trois candidats ont déposé une offre :

- SOCOTEC ;
- QALICONSULT Services ;
- Téréo Centre.

Les candidatures ont été examinées par la commission MAPA (marché à procédure adaptée) constituée pour ce marché de Monsieur le Maire, 1^{ère} Adjointe, M. Jean-Luc BEURIENNE, Adjoint, M. Frédéric BOET, Adjoint, Mme Marie-Christine BOURBON, conseillère municipale, M. Stéphane CHOUIIN, Directeur général des services en date du 17 mars 2017 au regard des critères prédéfinis dans l'appel d'offres :

- le prix des prestations, pour 50% ;
- la valeur technique, pour 30% ;
- le délai de réalisation de la mission complète, pour 20%.

Après analyse, la commission MAPA de ce marché propose de retenir le prestataire Sarl Téréo Centre.

Le montant total du marché s'élève à 11 070,33 € HT soit 13 284,40 € TTC.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **APRES** avoir entendu l'exposé de son rapporteur,
- **APRES** en avoir délibéré à l'unanimité,
- **autorise** Monsieur le Maire à signer, après prise en compte des demandes de subvention faites auprès de l'Adème et de la Région Centre, l'acte d'engagement la Sarl Téréo Centre pour la réalisation d'un « diagnostic de site potentiellement pollué, d'analyses de matériaux polluant et pour la réalisation d'un plan de gestion sur le site Chantopac de Patay » pour les montants indiqués ci-dessus.

• Mise aux normes d'accessibilité de la salle des fêtes, de la médiathèque et du Club House (ancien terrain de foot) – validation de l'avant-projet définitif (APD).

M. le Maire explique que la ville de Patay a la volonté de rendre accessibles aux personnes à mobilité réduite tous les bâtiments communaux recevant du public dans le cadre de la mise en conformité prescrite par la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Il rappelle que l'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) de la commune concernant la mise aux normes d'accessibilité de l'ensemble desdits bâtiments a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 23 février 2016. La ville de Patay a six ans à compter de cette date pour réaliser les travaux de mise aux normes conformément aux obligations fixées par les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation.

Dans ce contexte, la commune a décidé de réaliser, en 2017, les travaux de mise en accessibilité de la salle des fêtes, de la médiathèque, de la PMI (ancienne gendarmerie) et du Club House (ancien terrain de foot).

A cet effet, la ville a désigné un maître d'oeuvre pour développer l'avant-projet relatif à ces opérations. Il s'agit du bureau d'études ECS associé au bureau d'études Qualiconsult.

Le bureau d'études ECS a présenté l'avant-projet définitif relatif à la mise aux normes d'accessibilité des bâtiments susvisés et le dossier de consultation des entreprises.

M. le Maire explique que les travaux de mise aux normes envisagés par l'avant-projet définitif consistent à solutionner les problématiques constatées par l'agenda d'accessibilité programmée.

M. le Maire présente à l'assemblée l'essentiel du programme de travaux de l'avant-projet définitif comme suit :

- Mise aux normes de la salle des fêtes :

- Création d'une rampe coté sud-ouest comprenant la démolition, la construction des murs de soutènement, la reconstruction de l'escalier, la construction de la rampe, la mise en place d'un éclairage incorporé dans les murs, l'assainissement, les espaces verts, les garde-corps pour un coût estimé des travaux de 25 600,00 € HT soit 30 720,00 € TTC ;

- La création d'une rampe coté nord-ouest comprenant la démolition, la construction des murs de soutènement, l'adaptation de l'escalier, la construction de la rampe, la mise en place d'un éclairage incorporé dans les murs, l'assainissement, les espaces verts, les garde-corps pour un coût estimé des travaux de 23 600,00 € HT soit 28 320,00 € TTC ;

- L'aménagement intérieur de la salle des fêtes comprenant des travaux de maçonnerie/placo/carrelage, de menuiseries extérieures et intérieures, d'électricité, de serrurerie, de plomberie, de signalétique pour un coût estimé des travaux à 48 000,00 € HT soit 57 600,00 € TTC.

Soit un coût total de travaux estimés pour la salle des fêtes à 97 200,00 € HT soit 116 640,00 € TTC.

- Mise aux normes de la Médiathèque :

- travaux d'aménagement intérieur comprenant des travaux de maçonnerie/placo/carrelage, de menuiseries extérieures et intérieures, d'électricité, de serrurerie, de plomberie, de signalétique pour un coût estimé des travaux à 17 500,00 € HT soit 21 000,00 € TTC.

- Mise aux normes du Club House (ancien terrain de foot) :

- travaux d'aménagement intérieur comprenant des travaux de VRD, maçonnerie/placo/carrelage, d'isolation et plafond, de menuiseries extérieures et intérieures, d'électricité, de serrurerie, de plomberie, de signalétique pour un coût estimé des travaux à 35 500,00 € HT soit 42 600,00 € TTC.

Le coût total des travaux estimés pour le programme de mise en accessibilité des ERP en 2017 est de 177 700,00 € HT soit 213 240,00 € TTC

M. le Maire expose que le bureau d'études ECS a élaboré le dossier de consultation des entreprises pour la réalisation des travaux de mise en accessibilité exposés ci-dessus. Il précise que la procédure utilisée sera la procédure adaptée et présente le dossier de consultation des entreprises.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **APRES** avoir entendu l'exposé de son rapporteur,
- **APRES** en avoir délibéré à l'unanimité,
 - **approuve** l'avant-projet définitif relatif à l'opération « Mise aux normes d'accessibilité de la salle des fêtes, de la médiathèque et du Club House (ancien terrain de foot), pour des travaux estimés à un montant de 177 700,00 € HT soit 213 240,00 € TTC tel que proposé par la maîtrise d'œuvre représentée par le bureau d'études ECS SARL – P.A. Orléans – Charbonnière – 9 rue du Clos des Venelles – 45800 SAINT JEAN DE BRAYE ;
 - **approuve** le programme de travaux ainsi énoncé ;
 - **charge** le bureau d'études ECS SARL de l'élaboration des demandes d'autorisations administratives en matière d'urbanisme relatives au projet ;
 - **approuve** le dossier de consultation des entreprises (DCE) tel que présenté par M. le Maire ;
 - **décide** de lancer les appels à concurrence ;
 - **autorise** M. le Maire à signer tout document à intervenir dans ce dossier.

III. QUESTIONS DIVERSES (affaires non délibératives).

M. le Maire :

- fait part aux membres du conseil municipal de la possible remise en cause des rythmes scolaires. Il interroge les membres du conseil sur leur volonté de maintenir le dispositif actuel ou de revenir à la semaine de 4 jours si le gouvernement légifère en ce sens. A l'unanimité les membres du conseil municipal souhaite revenir à la semaine de 4 jours. M. le Maire indique qu'il rédigera une lettre d'intention en ce sens à l'attention du DASEN.
- informe les membres du conseil que le conseil municipal se réunira le vendredi 30 juin 2017 à 07h00 afin d'élire les délégués et suppléants en vue des élections sénatoriales qui auront lieu le dimanche 24 septembre 2017
- informe sur la présence d'une fuite d'eau à la Croix Cassée : il s'agit d'une canalisation en plomb qui aurait dû être changée à l'occasion des travaux réalisés par Coinces. La réparation ne pouvant être réalisée en régie, une entreprise interviendra le 21 juin pour réaliser la réparation pour un coût de 1 550,00 € HT soit 1 860,00 € TTC.
- fait un point sur l'état d'avancement des travaux de toiture de la Salle des Fêtes. La réception de chantier est prévue le mardi 27 juin 2017. Seront ensuite à réaliser les travaux sur le rideau de fer, le parquet et les travaux de mise en accessibilité.
- fait part des remerciements adressés : par la classe de CE2 de Mme DUVALLET partie en voyage de classe aux Sables d'Olonne, par l'association « l'effet de cerf » pour l'octroi d'une subvention exceptionnelle et d'une subvention de fonctionnement et fait part de l'exposition réalisée par cette même association qui aura lieu le 25 juin 2017.

Mme Isabelle ROZIER :

- rappelle que la fête de l'école aura lieu vendredi 16 juin à partir de 16h30.
- demande si le sous-sol sera disponible à compter de la rentrée scolaire pour les associations. M. le Maire répond par l'affirmative.

M. Frédéric BOET :

- rappelle que le concert de l'école de musique municipale aura lieu le dimanche 25 juin 2017 à 17h30 à l'école Jacqueline AURIOL.

Mme Marie DELALANDE :

- demande à quelle date sera démolie le silo. M. le Maire indique que les travaux ont débuté.
- demande s'il est possible de demander au conseil départemental d'installer un passage surélevé faubourg Blavetin afin de réduire la vitesse des véhicules qui empruntent cette voie de circulation. M. le Maire répond que ça n'est pas prévu cette année. De plus si un plateau surélevé il sera prioritairement installé boulevard de Verdun. M. le Maire indique que la Place Jeanne d'Arc et tout l'intra-boulevards devrait passer à terme en zone « 30 ».

Mme Nadine GUIBERTEAU :

- rappelle que le samedi 24 juin 2017 aura lieu la journée portes ouvertes du collège.
- informe les membres du conseil municipal qu'une classe de 3^{ème} du collège a fini 3^{ème} du rallye mathématiques et académique.

M. Gérard QUINTIN :

- demande si les travaux concernant l'éclairage près du stade avancent bien. M. le Maire répond que les travaux. 2 parties sont à traiter, une proche du gymnase qui est traitée et une partie route du Pont qui n'est pas faite (elle le sera l'année prochaine).

Mme Odile PINET :

- demande quels travaux sont réalisés à Lignerolle. M. Patrice VOISIN répond qu'il s'agit de travaux d'alimentation électrique du Moulin et que cela concerne la commune de Coinces.
- demande que l'entretien des espaces verts et voiries notamment près de l'Eglise soit approfondi et propose que les plots soient refaits.

M. Alain VELLARD :

- demande si le tirage au sort des jurés d'assises a été fait. M. le Maire répond que ce sera fait avant la fin du mois.
- un panneau 7,5T à l'entrée de la zone industrielle est à refixer par les services techniques. Il a été remis en biais et fixé avec du fil de fer, il faudrait le sceller.
- Il faudrait remettre une poubelle près des récupérateurs de verres afin que les administrés ne jettent pas de déchets, comme les couvercles, par terre. M. le Maire répond qu'au préalable il faudra faire une dalle béton.

Mme Michelle SEVESTRE :

- Dans le jardin public près du boulevard du 15 août un grillage ressort et peut présenter un danger. Il faudrait avertir le propriétaire concerné pour qu'il y remédie. C'est aussi le cas entre le collège et le vieux stade, rue Flandre Dunkerque. Les services techniques feront le nécessaire.

La séance du conseil municipal est levée à 23h30.

M. Marc LEBLOND	Mme Isabelle ROZIER	M. Frédéric BOET	M. Jean-Luc BEURIENNE
M. Patrice VOISIN	M. René-Pierre GOURSOT	M. Alain VELLARD	M. Gérard QUINTIN
Mme Michelle SEVESTRE	Mme Sophie LAURENT	M. Arnaud RAFFARD	Mme Marie DELALANDE
Mme Nadine GUIBERTEAU	Mme Jessica DE MACEDO	Mme Odile PINET	Mme Laurence COLLIN
Absent Excusé M. Antoine BRUNEAU	 M. Daniel FOUCAULT	 Mme Marie-Christine BOURBON	



Mairie

1, rue Trianon - 45310

☎ : 02 38 80 81 02

☎ : 02 38 80 80 75

✉ : mairie.patay@wanadoo.fr

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

VENDREDI 30 JUIN 2017

ORDRE DU JOUR

Ouverture de la séance à 07 H 00

PREAMBULE

L'an deux mil dix-sept, le trente juin, à 07 heures 00 minutes, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de M. Marc LEBLOND, Maire.

Etaient présents : M. Marc LEBLOND, Mme Isabelle ROZIER, M. Frédéric BOET, M. Jean-Luc BEURIENNE, M. Patrice VOISIN, Mme Jessica DE MACEDO, Mme Michelle SEVESTRE, M. Alain VELLARD, Mme Marie DELALANDE, M. Daniel FOUCAULT, Mme Marie-Christine BOURBON, M. Antoine BRUNEAU et Mme Odile PINET.

Absents excusés ayant donné pouvoir : Mme Nadine GUIBERTEAU qui a donné pouvoir à M. Frédéric BOET, M. René-Pierre GOURSOT qui a donné pouvoir à M. Daniel FOUCAULT, Mme Sophie LAURENT qui a donné pouvoir à M. Jean-Luc BEURIENNE, Mme Laurence COLLIN qui a donné pouvoir à Mme Odile PINET, M. Gérard QUINTIN qui a donné pouvoir à M. Patrice VOISIN, M. Arnaud RAFFARD qui a donné pouvoir à M. Marc LEBLOND.

Le conseil a choisi comme secrétaire de séance **Mme Marie DELALANDE**

II. AFFAIRES DELIBERATIVES

• **SENATORIALES 2017 : Elections des délégués et suppléants**

Le conseil municipal s'est réuni en l'hôtel de ville le 30 juin 2017 à 7 heures 00.

Vu le décret n° 2017-1091 du 2 juin 2017 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,

Vu l'arrêté préfectoral 19 juin 2017

a) Composition du bureau électoral

M. le Maire indique que le bureau électoral est composé par les deux membres du conseil municipal les plus âgés à l'ouverture du scrutin et des deux membres présents les plus jeunes, il s'agit de Mme Jessica DE MACEDO, M. Antoine BRUNEAU, M. Daniel FOUCAULT, M. Jean-Luc BEURIENNE. La présidence du bureau est assurée par ses soins.

b) Election des délégués

La liste déposée et enregistrée : Liste Patay

Composition des listes :

La liste PATAY est composée de 5 délégués par M. Marc LEBLOND, Mme Sophie LAURENT, M. Jean-Luc BEURIENNE, Mme PINET, M. Patrice VOISIN et de 3 suppléants par Mme Laurence COLLIN, M. Frédéric BOET, Mme Nadine GUIBERTEAU.

M. le Président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection des délégués en vue des élections sénatoriales. Après enregistrement du ou des candidatures, il est procédé au vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 19
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 19

1^{re} répartition :

Ont obtenu :

- liste PATAY : 19 voix

Le quotient applicable est : $19/8 = 2,375$

1^{re} répartition :

La liste PATAY obtient : $19 : 2,375 = 8$, soit 8 sièges

Ainsi 8 sièges ont été attribués.

M. le maire proclame les résultats définitifs :

Liste Patay : 8 sièges

La séance du conseil municipal est levée à 07h45.

M. Marc LEBLOND	Mme Isabelle ROZIER	M. Frédéric BOET	M. Jean-Luc BEURIENNE
M. Patrice VOISIN	Absent excusé ayant donné procuration M. René-Pierre GOURSOT	M. Alain VELLARD	Absent excusé ayant donné procuration M. Gérard QUINTIN
Mme Michelle SEVESTRE	Absente excusée ayant donné procuration Mme Sophie LAURENT	Absent excusé ayant donné procuration M. Arnaud RAFFARD	Mme Marie DELALANDE
Absente excusée ayant donné procuration Mme Nadine GUIBERTEAU	Mme Jessica DE MACEDO	Mme Odile PINET	Absente excusée ayant donné procuration Mme Laurence COLLIN
M. Antoine BRUNEAU	M. Daniel FOUCAULT	Mme Marie-Christine BOURBON	